

Halma, Pendaries bail a ferme de  
four banal

L an mil sept cens dix neuf et le treizieme jour  
du mois de juin apres midi a villemur, devant moi  
no(tai)re et temoins, a este presant le s(ieu)r Jean Regnault  
commis a la regie des domaines infeodes de villemur  
lequel faisant pour Monsieur Jean halma con(seill)er secre(taire)  
du roy infeodataire desd(its) domaines, a bailhe et bailhe  
a titre de ferme a Jean pendaries dit gaspar  
m(aît)re de bateaux h(abit)ant dud(it) villemur icy presant et  
acce(p)tant, scavoir le four banal de lad(ite) infeoda(ti)on  
scitué dans l( )enceinte dud(it) villemur a la grande rue  
pour le temps de quatre années qui commenceront  
le premier juillet prochain, moyenant la somme de  
deux cens livres pour chacune desd(ites) annees que led(it)  
pendaries s( )oblige payer en quatre pai(eme)n(ts) egaux de  
trois en trois mois et a la fin d( )iceux, a laquelle somme  
lad(ite) ferme luy areste comme dernier encheriss(e)ur  
apres le bail qui en fut passé a arnaud garrigues  
maçon dud(it) villemur pour deux annees a cent  
vingt livre par an, et encore apres une offre  
faite par led(it) garrigues par exploit du vingt de  
ce mois a cent cinquante /cinq/ livres a condition  
que led(it) s(ieu)r bailheur renonceroit a toutes encheres,  
l offre et surdite dud(it) pendaries a lad(ite) somme

deux cent livres estant aussi faite sous ceste  
condi(ti)on de renoncer a toutes encheres au dessus  
de lad(ite) somme, et qu( )il ne puisse estre deposee  
de lad(ite) ferme qu( )apres lesd(ites) quatre annees  
echues ce que led(it) s(ieu)r Regnault aud(it) nom  
a par expres fait et a toute sorte d encherissem(en)t  
lequel pendaries prandra des mains du fermier  
qui tient encore led(it) four, cinq pailles pour le  
service d icelluy, lesquelles il randra en bon  
estat a la fin dud(it) bail, sera tenu led(it) pendaries  
de fournir tout le bois necessaire pour le( )chaufage  
dud(it) four et de faire servir en bon pere de  
famille a ses despans et bien faire la cuitte  
du pain a peine de respondre aux particuliers  
de tous despans domages et interestz, et par ainsi  
il( )app(artiend)ra a icelluy pendaries tous les revenus  
dud(it) four concistant au pain que les particuliers  
donnent qu( )il prandra suivant l( )usage et  
ancienne coutume, estant convenu que led(it)  
fermier fait afermer les goutieres du toit

dud(it) four lors qu( )il y en aura, meme  
s( )il manque quelques tuiles a la solle du  
four il en faira metre d autres a la place de  
celles quy y manqueront, et s il faut refaire  
lad(ite) entiere solle led(it) pendaries en faira  
faire le travail sans en pouvoir pretandre  
salaire ny repeti(ti)on ny diminution du prix de  
lad(ite) ferme, ala charge par led(it) s(ieu)r bailheur  
de luy fournir tous les materiaux a ce necess(ai)re  
randus a( )pied d oeuvre, duquel four led(it)  
pendaries uzera en bon pere de famille  
et par ce que led(it) garrigues avoit en conceq(uen)ce  
du bail a luy passé achete deux mille fagotz  
d un lien d autre jean pendaries des filholz a  
treize livres le milier randu au devant  
dud(it) four led(it) s(ieu)r Regnault charge led(it) pendaries

118

de prendre lesd(its) deux mille fagotz  
et d( )en randre le prix aud(it)  
garrigues, ce que led(it) pendaries  
s oblige de f(air)e et pour ainsi  
l( )observer led(it) s(ieu)r regnault oblige les biens  
dud(it) s(ieu)r halmas et led(it) pendaries les siens  
propres et sa personne qu( )a( )soumis aux  
rigueurs de justice presans le s(ieu)r Jean vaissier  
marchand teinturier, et antoine ycheri dud(it)  
villemur signes avec ld(it) s(ieu)r regnault led(it)  
pendaries a dit ne scavoir de ce requis par moi  
no(tai)re

---Regnault ---

Vayssiere

Ychery

Coulom no(tai)re